

VD_FINDINFO HC / 2010 / 376 vom 25. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___376

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 376 du 25 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 376 del 25 giugno 2010

Regeste

CONSEIL D'ADMINISTRATION, MEMBRE, RESPONSABILITÉ DES ORGANES
D'UNE SOCIÉTÉ | 725 CO, 754 CO

Erwägungen

E. 23

Le 22 avril 2005, l'Office des faillites a adressé à la demanderesse un courrier notamment libellé comme suit : « Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension des faillites ci-dessous mentionnées. (...) Faillite : 2004 000707 C/ OFA2 C. _____ Suisse SA en liquidation (...) Montant de l'avance des frais : Frs. 4'500,00 » L'avance de frais de 4'500 fr. a été payée par la demanderesse. Le 17 mars 2006, l'Office des faillites de Genève a fait parvenir à la demanderesse un tableau de distribution, selon lequel sa créance avait été admise à hauteur de 77'543 fr. Le 26 mars 2006, l'Office des faillites a adressé à la demanderesse un courrier notamment libellé comme suit : « Je me réfère à vos différents courriers et vous confirme que la masse en faillite de C. _____ Suisse SA vous cède les droits inscrits à l'inventaire contre tous les organes qui ont été inscrits au Registre du commerce du canton de Genève. Nous vous remettons ainsi un extrait du feuillet du Registre du commerce. Vous constaterez cependant qu'au moment du prononcé de la faillite, tous les organes avaient été radiés. C'est pourquoi, [...], avocat, [...] Genève, a été nommé curateur de la société afin que celle-ci puisse être mise en faillite. Les droits vous sont ainsi cédés aux conditions suivantes : (...) 8. Un délai de deux ans est imparti aux créanciers cessionnaires pour faire valoir leurs droits dès réception de la présente cession. » Un acte de défaut de biens a été délivré à la demanderesse le 10 avril 2006 pour un montant de 77'543 fr.

E. 24

En cours d'instance, une expertise a été confiée à [...]. Par courrier du 16 juin 2008 adressé au Tribunal de céans, l'expert a indiqué notamment ce qui suit : « Pièces et documents nécessaires Nous devons souligner qu'il est impératif, dans le cadre de la mission que votre Tribunal souhaite nous confier, que nous puissions disposer des bilans et comptes de pertes & profits des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 ainsi que de la balance des soldes et du grand livre, de même que des rapports de révision des années concernées. Au cas où l'intégralité de ces pièces ne serait pas disponible, l'expertise requise ne pourra pas être réalisée dans la mesure où les faits devant servir de base à notre analyse ne seront pas documentés. » Par courrier du 7 avril 2009 adressé au Tribunal de céans, le conseil du défendeur a indiqué ce qui suit : « Par la présente, et par mon intermédiaire, mon client confirme solennellement qu'il ne détient pas les titres suivants, ne s'en est pas défait ni dessaisi pour se soustraire à l'obligation de les produire et ignore où ils se trouvent : Les bilans et les comptes d'exploitation de la société C. _____ Suisse SA des années 2001,

2002 et 2003 ainsi que les pièces comptables relatives à ces périodes. » Par courrier du 5 mai 2009, l'expert a informé le Tribunal de céans que l'expertise ne pouvait pas être réalisée dans la mesure où il ne disposait pas des pièces nécessaires.

E. 25

juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Ramel (pour A. _____), ■ Me Alain-Valery Poitry (pour commune X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 77'543 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.